



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Morbihan pour la période 2020-2024

LE PREFET du MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-24
VU l'arrêté ministériel modifié du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
VU l'avis du groupe informel départemental en date du 8 novembre 2019,
VU l'engagement souscrit par les candidats aux fonctions de lieutenant de louveterie dans l'acte de candidature

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Le département du Morbihan est divisé en dix circonscriptions de louveterie.

Article 2 : Chacune de ces circonscriptions est constituée du territoire des communes suivantes :

1^{ère} CIRCONSCRIPTION : BERNE, CLEGUEREC, GOURIN, GUEMENE/SCORFF, GUERN, GUISCRIF, KERNASCLEDEN, LANGOELAN, LANGONNET, LANVENEGEN, LE CROISTY, LE FAOUE, LE SAINT, LIGNOL, LOCMALO, MALGUENAC, MESLAN, PLOERDUT, PLOURAY, PRIZIAC, ROUDOUALLEC, ST AIGNAN, ST CARADEC TREGOMEL, STE BRIGITTE, ST TUGDUAL, SEGLIEN, SILFIAC.

2^{ème} CIRCONSCRIPTION : BRANDERION, BUBRY, CALAN, CAUDAN, CLEGUER, GESTEL, INGUINIEL, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, LANVAUDAN, MELRAND, PERSQUEN, PLOUAY, PONT SCORFF, QUISTINIC.

3^{ème} CIRCONSCRIPTION : BREHAN, CREDIN, CROIXANVEC, EVELLYS, GUELTAS, GUENIN, KERFOURN, KERGRIST, LANTILLAC, LE SOURN, LOCMINE, MOREAC, NEULLIAC, NOYAL-PONTIVY, PLEUGRIFFET, PLUMELIAU-BIEUZY, PONTIVY, RADENAC, REGUINY, ROHAN, ST BARTHELEMY, ST GERAND, ST GONNERY, ST THURIAU.

4^{ème} CIRCONSCRIPTION : BEIGNON, BRIGNAC, CAMPENEAC, CONCOCRET, EVRIGUET, FORGES DE LANOUEE GOURHEL, GUILLIERS, HELLEAN, LA CROIX HELLEAN, LA GREE ST LAURENT, LOYAT, LA TRINITE PORHOET, MAURON, MENEAC, MOHON, NEANT SUR YVEL, PLOERMEL, ST BRIEUC DE MAURON, ST LERY, ST MALO DE BEIGNON, ST MALO DES 3 FONTAINES, TAUPONT, TREHORENTEUC.

5^{ème} CIRCONSCRIPTION : ALLAIRE, AUGAN, BEGANNE, CADEN, CARENTOIR, CARO, COUNNON, GUER, LA GACILLY, LE GUERNO, LES FOUGERETS, LIMERZEL, MALANSAC, MONTENEUF, PEAULE, PEILLAC, PORCARO, REMINIAC, RIEUX, ROCHFORT EN TERRE, RUFFIAC, ST GORGON, ST GRAVE, ST JACUT LES PINS, ST JEAN LA POTERIE, ST LAURENT SUR OUST, ST MARTIN SUR OUST, ST NICOLAS DU TERTRE, ST PERREUX, ST VINCENT SUR OUST, TREAL.

6^{ème} CIRCONSCRIPTION : BIGNAN, BILLIO, BOHAL, BULEON, CRUGUEL, GUEGON, GUEHENNO, GUILLAC, JOSSELIN, LE COURS, LIZIO, LOCQUETAS, MALESTROIT, MISSIRIAC, MOLAC, MONTERTELOT, PLAUDREN, PLEUCADEUC, PLUHERLIN, PLUMELEC, ST ABRAHAM, ST ALLOUESTRE, ST CONGARD, ST GUYOMARD, ST JEAN BREVELAY, ST MARCEL, ST SERVANT, SERENT, TREDION, VAL D'OUST.

7^{ème} CIRCONSCRIPTION : BERRIC, ELVEN, LA TRINITE SURZUR, LA VRAIE CROIX, LARRE, LAUZACH, MONTERBLANC, NOYAL-MUZILLAC, QUESTEMBART, ST AVE, ST NOLFF, SULNIAC, TREFFLEAN.

8^{ème} CIRCONSCRIPTION : BAUD, BRANDIVY, CAMORS, COLPO, GRAND CHAMP, LA CHAPELLE NEUVE, LANDEVANT, LOCMARIA GRAND CHAMP, MEUCON, MOUSTOIR-AC, PLESCOP, PLUMELIN, PLUMERGAT, PLUVIGNER.

9^{ème} CIRCONSCRIPTION : AMBON, ARRADON, ARZAL, ARZON, BADEN, BILLIERS, CAMOEL, DAMGAN, FEREL, LARMOR BADEN, LE BONO, ILE-AUX-MOINES, ILE-D'ARZ, LA ROCHE BERNARD, LE HEZO, LE TOUR DU PARC, MARZAN, MUZILLAC, NIVILLAC, PENESTIN, PLOEREN, PLOUGOUMELAN, ST ARMEL, ST DOLAY, ST GILDAS DE RHUYS, SARZEAU, SENE, SURZUR, THEHILLAC, THEIX-NOYALLO, VANNES.

10^{ème} CIRCONSCRIPTION : AURAY, BANGOR, BELZ, BRECH, CARNAC, CRACH, ERDEVEN, ETEL, GAVRES, GROIX, GUIDEL, HENNEBONT, HOUAT, HOEDIC, KERVIGNAC, LA TRINITE SUR MER, LANDAUL, LANESTER, LARMOR PLAGE, LE PALAIS, LOCMARIA, LOCMARIAQUER, LOCMIQUELIC, LOCOAL MENDON, LORIENT, MERLEVEZ, NOSTANG, PLOEMEL, PLOEMEUR, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUNERET, PORT LOUIS, QUEVEN, QUIBERON, RIANTEC, STE ANNE D'AURAY, STE HELENE, ST PHILIBERT, ST PIERRE QUIBERON, SAUZON.

Article 3 : Sont nommés lieutenants de louveterie, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une période de cinq ans :

CIRCONSCRIPTION	TITULAIRES	ADRESSE
1 ^{ère} CIRCONSCRIPTION	M. LAMER Jacques	Penanvern 56 110 ROUDOUALLEC
2 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. LE GUYADER Olivier	Kermestre 56 150 BAUD
3 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. TATIBOUET Jean-Claude	1, Trezelen 56 400 PLUMERGAT
4 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. DREANO Daniel	46, rue St Jacques 56 120 JOSSELIN
5 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. LEGENDRE Pascal	41, avenue de Porhoët 56 490 ST MALO DES TROIS FONTAINES
6 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUYOT Didier	21, Couëdru 56 460 SERENT
7 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. MAUFFRET Jean-Jacques	Impasse de Kerfraval 56 370 SARZEAU
8 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUILLO Eric	1, Impasse des Pommiers Porth Priendo 56 880 PLOEREN
9 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. RETO Ronan	Beau Soleil 56 230 LE COURS
10 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. BENOIT Christian	1, allée du Grand Kernipitur 56 860 SENE

Article 4 : Les lieutenants de louveterie n'entreront en fonction qu'après avoir prêté serment (si ce n'est déjà le cas) et fait enregistrer auprès du ou des tribunaux de Grande Instance compétents, leur commission qui leur est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des lieutenants de louveterie titulaires des circonscriptions, telles que définies à l'article 2, les suppléants ci-dessous désignés, auront qualité pour les remplacer dans l'exercice de leurs fonctions et pour, notamment, accomplir, à leur place, les missions qui pourraient leur être confiées à ces périodes.

CIRCONSCRIPTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 ^{ère} CIRCONSCRIPTION	M. LAMER Jacques	M. LE GUYADER Olivier M. TATIBOUET Jean-Claude
2 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. LE GUYADER Olivier	M. LAMER Jacques M. TATIBOUET Jean-Claude
3 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. TATIBOUET Jean-Claude	M. LAMER Jacques M. DREANO Daniel
4 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. DREANO Daniel	M. LEGENDRE Pascal M. GUYOT Didier
5 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. LEGENDRE Pascal	M. DREANO Daniel M. GUYOT Didier
6 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUYOT Didier	M. MAUFFRET Jean-Jacques M. GUILLO Eric
7 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. MAUFFRET Jean-Jacques	M. LEGENDRE Pascal M. BENOIT Christian
8 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUILLO Eric	M. BENOIT Christian M. RETO Ronan
9 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. RETO Ronan	M. GUILLO Eric M. MAUFFRET Jean-Jacques
10 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. BENOIT Christian	M. LE GUYADER Olivier M. GUILLO Eric

Article 6 : Les lieutenants de louveterie sont habilités à constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse. Ils ne pourront, par contre, pas user de ce pouvoir, lorsqu'ils seront amenés à intervenir en tant que suppléant, sur une circonscription autre que celle qui leur a été confiée.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie pourront étendre leur action aux communes du département, limitrophes de leur circonscription, pour la poursuite de sangliers venant d'en sortir, lorsqu'il s'agira d'animaux lancés au cours d'une battue administrative. Cette faculté ne s'étend pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux, dont ils auraient découvert la piste.

Article 8 : Dans l'exercice de leurs missions, les lieutenants de louveterie ont obligation de respecter les prescriptions faisant l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est opposable, auprès du tribunal administratif, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et les lieutenants de louveterie ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

VANNES Le - 2 DEC. 2019
Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

PREFET DU MORBIHAN

ANNEXE I

PREScriptions APPLICABLES AUX LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DANS L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS

Conformément aux dispositions de la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie, les lieutenants de louveterie du Morbihan sont tenus, dans le cadre de l'exercice de leur mission, en leur qualité de représentant de l'Etat, de respecter les prescriptions suivantes :

1°) Secteur et modalités d'intervention

Chaque lieutenant de louveterie est responsable d'un secteur géographiquement identifié. Il ne peut intervenir sur un autre secteur qu'après accord du louvetier du secteur.

En cas d'impossibilité (problème de santé, impossibilité liée à l'activité professionnelle...), et chaque fois qu'il le juge utile, le lieutenant de louveterie d'un secteur peut faire appel, en priorité à ses suppléants ou, en cas d'impossibilité de ceux-ci, à un autre lieutenant de louveterie du département, en particulier pour l'organisation et l'encadrement d'une battue administrative..

Le lieutenant de louveterie s'engage à n'utiliser que les chiens, entretenus par lui, à ses frais, tatoués à son nom ou en priorité, ceux du lieutenant de louveterie sollicité, les chiens étant créancés dans la voie de l'animal chassé.

Si la situation le justifie (effectif présent), le chenil doit être en règle vis-à-vis de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (réglementation ICPE).

2°) L'organisation d'une battue administrative

Parmi les missions de terrain qui incombent au lieutenant de louveterie la conduite de battues administratives est celle qui demande le plus d'attention.

Le cadre juridique de l'organisation d'une battue administrative est décrit dans l'arrêté préfectoral spécifique à chaque lieutenant de louveterie.

Cet arrêté rappelle pour une période donnée les espèces concernées par la destruction, les personnes à informer, le nombre de tireurs maximum autorisés et les règles essentielles à respecter (assurance, permis de chasse). Enfin cet arrêté précise qu'un compte rendu précis doit être envoyé après chaque battue à l'administration de tutelle (DDTM).

Bonnes pratiques dans le cadre de l'organisation d'une battue administrative

1. Le lieutenant de louveterie jugera du bien fondé et de la suite à donner à une demande de battue en fonction de sa connaissance du territoire, du niveau des populations d'animaux visés par cette demande, de leur impact sur les cultures ou la faune sauvage, de l'environnement.

2. Il s'assurera que cette battue ne présente pas a priori de risque de conflit localement.

S'il identifie un risque notable, il s'entourera de toutes les précautions nécessaires pour que cette battue se déroule dans les meilleures conditions. Il prendra, dès lors, individuellement contact avec les personnes concernées dont la propriété est susceptible de subir des nuisances du fait de la battue (exemples : élevages équin, centre d'accueil collectif...).

3. Il en fixera la date, le lieu de rendez-vous le nombre de tireurs et si besoin il désignera ces derniers lui-même. Une coutume recommandable est de convier en priorité les chasseurs du territoire concerné.

4. Le lieutenant de louveterie informe la DDTM, le président de la fédération des chasseurs, le chef de brigade de gendarmerie, le maire et l'ONCFS (fax, tél, e-mail, courrier...) au moins 24 heures à l'avance, dans la mesure du possible. Selon les cas et s'il le juge utile le lieutenant de louveterie pourra étendre cette information à d'autres personnes.

5. Lors du rendez-vous, le lieutenant de louveterie doit exiger que tous les participants à la battue soient présents lors de la communication des consignes.

6. Il établit la liste de tous les chasseurs présents invités. Il vérifie que tous sont titulaires du permis de chasser. Il vérifie également la validité annuelle du permis de chasser et l'attestation d'assurance. Il s'assure également que le nombre de tireurs n'excède pas l'effectif autorisé et peut exclure toute personne présente au rendez-vous du déroulement de la procédure.

7. Il explique le déroulement de la battue, lieu de départ, position des tireurs, animaux à tirer, ou toute autre consigne particulière. Il s'assure que chaque participant est en possession d'un gilet fluorescent et/ou d'une casquette fluorescente avant le commencement de la battue.

8. Il rappelle les mesures minimales de sécurité qu'il convient de respecter de manière générale :

- Tir à balle pour le sanglier ; plombs N°1 ou 2 pour le renard.
- Interdiction de tirer dans l'enceinte ou le champ de culture où sont les chiens
- Respecter l'angle de 30°
- Ne charger son fusil que lorsque l'on est en position à poste fixe et quand le signal de départ est donné.
- Décharger son fusil avant tout déplacement.
- Port d'un gilet et/ou d'une casquette de couleur vive obligatoire.
- Autres mesures particulières liées au contexte de la battue (annonces...)
- Interdiction de tirer en direction d'habitations, de routes...
- Interdiction de tirer sur la voie publique

9. Il veille, par ailleurs, à ce que les règles de sécurité relative à l'usage des armes à feu soient respectées.

10. Pendant le déroulement de la battue, le lieutenant de louveterie s'assurera que les consignes sont bien respectées. Il sera ferme en cas de non-respect, cette fermeté pouvant aller jusqu'à l'exclusion du participant imprudent.

11. Tout incident sera immédiatement traité et solutionné dans la mesure du possible.

12. C'est le lieutenant de louveterie qui décide de la fin de la battue. Généralement, elle se traduit par un regroupement des participants et donne lieu à un bilan.

13. Dans le cadre d'une battue au sanglier il peut y avoir partage de la venaison. Le lieutenant de louveterie en est entièrement responsable. Une bonne pratique consiste à servir en priorité les agriculteurs ayant subi des dégâts, et les détenteurs du droit de chasse. Le lieutenant de louveterie veillera à ce que ce partage soit fait équitablement (le tirage au sort pour l'attribution des morceaux peut constituer une méthode intéressante. Dans les cas particuliers (doutes sur l'état sanitaire de l'animal tué, conflits entre participants à la battue...), le lieutenant de louveterie à toute latitude pour procéder à une évacuation des cadavres d'animaux dans un centre d'équarrissage. Lors du partage de la viande, le lieutenant de louveterie rappellera les précautions sanitaires à prendre pour la découpe et la consommation de la viande (trichomonose).

14. A l'issue de la battue, le lieutenant de louveterie adresse un compte rendu détaillé à son administration.

15. Au cas où des animaux auraient été blessés lors de la battue, le lieutenant de louveterie veillera à organiser une recherche efficace, avec l'aide de chiens de sang, pour retrouver le ou les animaux blessés.

3°) Autres missions

Du fait de ses compétences cynégétiques et de sa connaissance du territoire, le lieutenant de louveterie peut être sollicité par l'administration pour d'autres types de missions généralement ponctuelles. Les plus fréquentes étant :

- une mission d'expertise pour évaluer la pression d'une espèce gibier ou nuisible au regard des nuisances qu'elle occasionne localement (dégâts aux cultures agricoles, aux milieux naturels...),
- une mission de conseil auprès de l'administration pour définir les mesures à prendre en cas de nuisances,
- une participation à des missions collectives (comptages, encadrement d'opérations spécifiques de destructions...).

En toute occasion le lieutenant de louveterie se rappelle qu'il est le représentant et le conseiller cynégétique de l'administration et qu'à ce titre il doit faire preuve en toute circonstance de beaucoup d'objectivité.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Zones de compétence des lieutenants de l'ovéterie (2020 - 2024)

Réalisé le : 25/11/2019

- 1ère circonscription
- 2ème circonscription
- 3ème circonscription
- 4ème circonscription
- 5ème circonscription
- 6ème circonscription
- 7ème circonscription
- 8ème circonscription
- 9ème circonscription
- 10ème circonscription

Conception : DDTM du Morbihan
 SENE1 WFC

Sources :
 © IGN BDTOPO

